



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° ~~006~~ ⁰⁰⁶ /D/CIMA/CRCA/PDT/2014
ANNULATION DE L'AMENDE INFLIGEE A LA TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES
DE COTE D'IVOIRE (TSA) IMMEUBLE SMGL 11, AV. JOSEPH ANOMA - PLATEAU
01 BP 1233 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 78^{ème} session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3, 405, 424, 425 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel de l'exercice 2013 par la société dans le délai prescrit,

Considérant la décision n°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 20 décembre 2014 infligeant une amende à la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances de Côte d'Ivoire (SONAR CI) ;

Considérant la correspondance du 05 janvier 2015 de la société Tropical Société d'Assurances relative à la demande d'annulation de la sanction infligée lors de la 78^{ème} session ordinaire de la CRCA, pour non production des états financiers et statistiques sous forme papier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est, à titre exceptionnel annulée, l'amende de 0,4% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013 infligée à la Tropical Société d'Assurances (TSA).

Article 2 : La présente décision annule les dispositions contraires de la décision n°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 20 décembre 2014.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Brazzaville, le **08 MAI 2015**

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI